

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026 - 5.2 - 188
Membres non-élus au Conseil d'Administration du CCAS

La Maire de la commune de BELZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6, R. 123-11, R.123-12 et R.123-15 ;

VU la délibération n°DEL2026-04-29 du Conseil Municipal du 9 avril 2026 fixant à 7 le nombre de membres représentant la commune au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BELZ et désignant les membres élus au Conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à la nomination au Conseil d'administration du CCAS des membres non-élus, représentants d'associations caritatives et familiales ;

CONSIDÉRANT les représentants proposés par les associations dans les conditions fixées aux articles L.123-6 et R.123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1 Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BELZ, représentants d'associations caritatives et familiales :

- Catherine EZANNO,
- Bruno LE BIHAN,
- Virginie POU LELAOUEN,
- Michel GALLOUX,
- Gwénaëlle FRANÇOIS,
- Béatrice FROCRAIN,
- Marie-Claude MAILLOT.

Article 2 Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.



À BELZ, le 11/05/2026

La Maire,

Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC

Ampliation du présent arrêté à :
- Monsieur le Préfet du Morbihan

Notifié le :

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté pour excès de pouvoir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.